



Berne, le

Destinataires:

les partis politiques,
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne,
les associations faîtières de l'économie,
les milieux intéressés.

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir une procédure de consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés. Nous vous soumettons par la présente l'avant-projet destiné à la consultation en vous priant de nous faire savoir ce que vous en pensez.

1. Situation

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoient l'une et l'autre que les ressortissants étrangers qui ont leur domicile en Suisse sans y exercer d'activité lucrative ont le droit d'être imposés sur la base de leur train de vie. Ce régime fait l'objet de débats de plus en plus nombreux ces dernières années, en particulier depuis que le canton de Zurich a abrogé l'imposition d'après la dépense par décision du peuple. Le Conseil fédéral, s'appuyant sur la longue tradition et l'impact économique de l'imposition d'après la dépense pour défendre son maintien. Il considère cependant qu'une réforme est nécessaire, afin d'améliorer la mise en œuvre de l'imposition d'après la dépense et d'en renforcer ainsi l'acceptation.

2. Grandes lignes de l'avant-projet

Le Conseil fédéral, en accord avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), propose de modifier dans la LIFD et la LHID les conditions d'application de l'imposition d'après la dépense comme suit:

1. Le seuil de la dépense universelle sera fixé dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable chef de ménage ou trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture.
2. Le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé à 400 000 francs pour l'impôt fédéral direct, les cantons devront également définir un montant minimal de leur choix.
3. L'imposition cantonale d'après la dépense couvrira aussi l'impôt sur la fortune.



4. Pour tous les contribuables déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur de la loi, les conditions actuelles seront maintenues pendant une période transitoire de cinq ans.

Par ailleurs, l'imposition d'après la dépense ne s'appliquera plus aux ressortissants suisses, qui pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans prennent domicile en Suisse. Pour l'instant, ils peuvent demander ce genre d'imposition pour l'année où ils viennent s'établir en Suisse.

3. Procédure de consultation

La consultation a lieu par voie électronique. L'avant-projet mis en consultation peut être consultés sur les pages Web de la Chancellerie fédérale (<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>), sur celles du DFF (<http://www.efd.admin.ch/>) ou sur celles de l'Administration fédérale des contributions (<http://www.estv.admin.ch/>). Le lien avec les procédures de consultation en cours se trouve à la rubrique Actualités.

La consultation dure jusqu'au **17 décembre 2010**. Nous vous prions donc d'envoyer la **version électronique de votre avis (en format PDF et en format Word) au plus tard jusqu'à cette date** à l'adresse suivante: vernehmlassungen@estv.admin.ch.

Pour plus de précisions ou des informations complémentaires, veuillez vous adresser à Madame Isabelle Blättler (031 322 72 02) ou à Madame Simone Bischoff (031 322 73 69).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral